

## Autorisation de travaux

*Pétitionnaire : Mairie Le Perier –  
Adresse : 14 rue des Blancs – 38740 LE PERIER  
Localisation : Lieu-dit les Selles – Piste pastorale de Clapeyrou  
Nature de la demande : Réfection de la piste pastorale d'accès à l'alpage des Selles  
Dossier suivi par : Annick MARTINET –*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 11 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande du 25/10/2017 reçue le 15/11/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 04/12/2017 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée au I de l'article L331-4 du code de l'environnement, je donne l'autorisation à la commune du Perier, représentée par Madame Christelle MEHEUT, maire, de réaliser les travaux de réfection de la piste de Clapeyrou d'accès à l'alpage des Selles, sur la commune du Périer, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ la création d'une nouvelle emprise est interdite,
- ✓ reprise de l'assiette actuelle sur 1,8 km,
- ✓ réalisation de 39 renvois d'eau,
- ✓ reprise de 8 virages,
- ✓ pose d'une barrière anti-franchissement. La barrière sera située à l'entrée de la zone cœur, en pied de versant. La piste aura un statut "fermée à la circulation publique", imposé via arrêté municipal,
- ✓ apposer une signalétique verticale réglementaire (panneau de type B0 + panonceau "sauf autorisation"), auprès de la barrière,
- ✓ décider des personnes autorisées à utiliser cet accès en véhicule motorisé, en concertation avec le service local du PN Écrins (secteur Oisans-Valbonnais),

- ✓ prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
- ✓ informer le service local du PN Écrins (secteur Oisans-Valbonnais) de la date de début des travaux.

**Article 2 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de circulation et/ou survol devront être demandées.

**Article 3 :**

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

**Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans.  
Une réunion de réception des travaux avec le parc national devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

**Article 5 :**

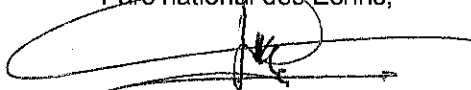
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

**Article 6 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.  
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 05/12/2017

Le directeur adjoint du  
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.